



SIGIDURS

établissement public

PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION
DES DÉCHETS MÉNAGERS

DÉCISION N° 24-40

Objet : Désignation de Maître BERNARD-CHATELOT Caroline – Recours de de la société SIS GONESSE SAS en date du 16 octobre 2024.

Monsieur le Président du SIGIDURS expose,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment tenter au nom du Syndicat les actions en justice, y compris la constitution de partie civile, se désister, ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, en première instance, en appel ou en cassation, dans les instances en cours ou à venir, devant toutes les juridictions (administratives, civiles ou pénales), ainsi que désigner l'avocat choisi pour défendre les intérêts du Syndicat, lorsque le montant des honoraires demandés pour chaque affaire n'excède pas 40 000 € HT,

Vu la décision n°23-38 en date du 13 décembre 2023 relative à la convention d'assistance et de conseil stratégique et juridique conclue entre Maître BERNARD-CHATELOT Caroline, avocat au barreau de Paris et le Sigidurs,

Considérant le recours formé par la société SIS GONESSE SAS devant le tribunal judiciaire de Pontoise sollicitant une indemnité d'expropriation de 220 000 €, une indemnité de emploi de 23 000 €, ainsi que des frais irrépétibles s'élevant 2 000€ en plus de la condamnation aux entiers dépens dans le cadre de la procédure d'acquisition foncière menée par le Sigidurs.

Considérant la nécessité de désigner un avocat chargé d'assurer la représentation du Sigidurs devant le Tribunal judiciaire,

DÉCIDE

Article 1 – La désignation de Maître Caroline BERNARD-CHATELOT, avocat au barreau de Paris, située au 23 rue Bosquet 75007 PARIS pour représenter le Sigidurs dans cette affaire devant le tribunal judiciaire de Pontoise.

Article 2 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 12 décembre 2024

Par délégation,

Le Président du SIGIDURS,

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 12/12/24
- La publication le : 12/12/24
- La notification le : 12/12/24